PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

Arrêté n° 25-003-NB

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE N° 2022-042-MQ DU 16 MARS 2022 ET DE L'ARRÊTÉ D'ASTREINTE ADMINISTRATIVE N° 23-127 DU 18 OCTOBRE 2023 À L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ METHA LBMH QUI EXPLOITE UNE UNITÉ DE MÉTHANISATION SUR LA COMMUNE DE JUVIGNY LES VALLÉES

Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2019 portant enregistrement d'une unité de méthanisation exploitée par la société METHA LBMH au lieu-dit « Les Ruettes » sur la commune de Juvigny les Vallées, en particulier son article 1.5.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2022 mettant en demeure la société METHA LBMH de respecter les dispositions des articles 38 et 44 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié pour l'installation de méthanisation qu'elle exploite sur le site précité, et fixant des mesures conservatoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2023 rendant la société METHA LBMH redevable d'une astreinte administrative et lui infligeant une amende administrative suite au non-respect des dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 mars 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 24 octobre 2024 et transmis à l'exploitant par courrier du 5 décembre 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 13 décembre 2024 notifié le 18 décembre 2024, de transmission à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral portant abrogation de mise en demeure et d'astreinte administrative, l'invitant à faire part de ses observations à M. le préfet de la Manche sous un délai de 15 jours dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- la société METHA LBMH est dûment autorisée par arrêté préfectoral du 24 septembre 2019 à exploiter une installation de méthanisation sur la commune de Juvigny les Vallées ;

- la société METHA LBMH a été mise en demeure le 16 mars 2022 de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions prévues par les articles 38 et 44 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié pour l'installation de méthanisation qu'elle exploite sur la commune de Juvigny les Vallées ;

- par arrêté du 18 octobre 2023, la société METHA LBMH a été rendue redevable d'une astreinte journalière de 140 € par jour, prenant effet à compter du 13 avril 2024 et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 16 mars 2022 ;

- au cours de la visite d'inspection du 24 octobre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait mis en œuvre depuis le 22 mars 2024 les mesures correctives nécessaires permettant de satisfaire aux exigences de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 mars 2022 et qu'en conséquence, il y a lieu de lever la mise en demeure ;

- dans ces conditions, il convient de procéder à la liquidation totale de l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société METHA LBMH, le nombre de jours calendaires à prendre en compte pour le calcul du montant de l'astreinte étant de 0 jour ;

- compte tenu de ces éléments, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 mars 2022 et l'astreinte administrative prise à l'encontre de la société METHA LBMH fixée par arrêté préfectoral du 18 octobre 2023 peuvent être abrogées ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation de mise en demeure

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 mars 2022 sont abrogées.

Article 2 : Abrogation d'astreinte administrative

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2023 rendant la société METHA LBMH redevable d'une astreinte administrative pour son installation de méthanisation située sur la commune de Juvigny les Vallées sont abrogées.

L'astreinte administrative journalière, prévue par ledit arrêté et dont est rendue redevable la société METHA LBMH (SIRET : 841 403 686 00014) domiciliée Les Ruettes La Bazoge – 50520 Juvigny les Vallées, est totalement liquidée. Le montant total de l'astreinte dû par l'exploitant est de zéro euro.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée, et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication de la présente décision (en application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de justice administrative, les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr

Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4 : Publicité

La présente décision est publiée sur le site internet des services de l'État de la Manche (https://www.manche.gouv.fr/publications/annonces-avis) pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de Juvigny les Vallées.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale des finances publiques de Normandie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le maire de Juvigny les Vallées et le président de la société METHA LBMH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Lô, le 09 JAN. 2025

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Perrine SERRE